ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C____ N____

N° 15

Lettres Patentes du 18 avril 1782 portant que les Directeurs de l'académie Royale de Chirurgie sont fondés à acquérir une maison &

Titres de la maison ~~au~~ sise entre les Ecoles de Chirurgie et les Prémontrés réunie à l'hospice

une expédition du Contrat d'acquisition a été remise à M. Lambourg receveur des Lods et ventes de l'abbaye le 8 8bre 1790

~~De cette Liasse a été tiré le Contrat d'acquisition, avec les Lettres Patentes du 18 avril 1782 pour remettre à M. [illegible]~~ (l'expédition en papier)

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9 d 49 n° 25

Projet de Lettres Patentes ~~en faveur des nouvelles Ecoles de~~ pour l'acquisition d'une maison sise rue des Cordeliers au profit de l'Ecole de Chirurgie
Chirurgie

Remis le 4 Janv. 1772

Nouveau College de Chir.

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut : Nous avons par nos Lettres Patentes du 24 [illegible] 1769 confirmé, approuvé et ratifié le contrat d'acquisition ~~des~~ des terrains et ~~des~~ emplacemens d'une partie de l'ancien College de Bourgogne sis rue des Cordeliers que nous avons destinés pour sur iceux construire ~~pour sur iceluy construire les Ecoles et Batimens que nous~~ une nouvelle Ecole de Chirurgie plus spacieuse que l'ancienne ~~avons jugé à propos d'ordonner pour le nouveau College de~~ dont les bornes trop etroites ne suffisoient pas à l'affluence des ~~Chirurgie~~ Etudians qui frequentent la ~~les Ecoles et Demonstrations~~ [les Ecoles publiques] alors que ~~nous y avons etablies en differens tems pour les progrès de cet art important~~. Et comme dans le plan ~~que nous des batimens~~ des nouvelles constructions ~~necessaires~~ necessaires a [illegible] que nous avons arretés par arrest de notre Conseil du [illegible] il a ~~fallu necessairement y faire entrer~~ été indispensable, tant pour la decoration exterieure, que pour la reunion des differens batimens salles ~~salles et les~~ lieux necessaires aux exercices de cette Ecole, d'y faire entrer une maison ~~et~~ nommée l'hotel du Havre egalement dependante dudit College de Bourgogne ~~sise rue des Cordeliers~~ dans l'alignement de la ~~face exterieure dudit College~~ rue des Cordeliers, ~~ce que~~ et ce que cependant cette maison n'étant point comprise dans ledit contrat d'acquisition ~~au moyen de quoi~~ ne peut etre distraite de celles dont la jouissance est reservée aux Boursiers dudit College de Bourgogne à moins d'une nouvelle acquisition de notre part, A ces Causes, et autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

plein puissance et autorité Royale, Nous
avons par ces presentes signées de notre main
dit, statué et ordonnons, disons statuons et
ordonnons voulons et nous plaît que ~~par~~
l'~~administrati~~ des deniers qui seront par nous
ordonnés à cet effet, il soit fait par ~~ledit~~ le
Bureau d'administration du College de Lisieux

etabli par nos d. lettres patentes du 24 9bre 1769

en la maison de Beauvais qui nous autorisons à cet effet, il ~~soit~~
acquisition de lad. maison appellée l'hotel
de havre, ainsy qu'elle se comporte, sur
l'estimation qui en sera faite conjointement et
à l'amiable par le s. Gondoin architecte
par nous nommé pour la construction de la dite
nouvelle Ecole de Chirurgie, et par le s. Le Camus
architecte du College de Louis le Grand
autorisons ~~ledit Coll~~ l'administration dudit
College de Louis le grand et Colleges reunis
de vendre et aliener ledit hotel de havre
au profit dudit college de Lisieux
à la charge du remplacement de la somme qui
en proviendra ~~fai~~ ainsy qu'il en sera deliberé
par lad. administration. Si donnons en mandement A

Memoire

+ de l'administration du College de Louis le grand

~~24. 9.bre 1769 dito~~ meme année

S. M. ayant bien voulu acquerir ~~le colle~~ + par contrat du ~~25~~ 2 mars ~~9.~~ 1769 ~~confirmé par lettres patentes du~~ une partie des terreins et batimens du College de Bourgogne, sis Rue des Cordeliers, à l'effet d'y transferer le Chef lieu du College et academie Royale de Chirurgie resserré jusqu'icy dans des bornes trop etroites, a ordonné depuis qu'il seroit dressé un plan des nouvelles constructions à faire sur ces terreins ~~pour servir~~ des ~~aux~~ salles, Ecoles, amphitheatre et autres ~~lieux~~ emplacemens necessaires aux exercices de l'Ecole de Chirurgie. ~~Lors~~ D'après les differens avis pris sur l'execution de ce plan, il a été jugé indispensable d'y ~~faire entrer une maison~~ tant pour la decoration exterieure que pour la reunion des differens objets qu'il s'agissoit d'y comprendre, d'y faire entrer une maison + egalement dependante du College de Bourgogne, ~~mais~~ ~~sur~~ sise dans l'alignement de la Rue des Cordeliers, mais qui ne faisoit pas partie de l'acquisition. + l'administration du College de Louis le + ~~Cette consideration n'a pas empeché que les plans qui avoit été dressé~~ Monseigneur le Controlleur General auquel on fit part dans le tems de ces considerations, jugea qu'elles ne devoient rien arreter à l'execution de

+ en mauvais etat

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

+ grand s'en etoit reservée la jouissance. mais comme elle ne ~~mais comme elle ou elle~~ pouvoit s'accorder avec ~~ne pouvoit la concilier~~ les nouvelles constructions: qu'elle en derangeoit toute l'oeconomie ~~et~~

meilleur plan possible, il voulu bien promettre de lever le point de difficulté en faisant acquerir par le Roy cette nouvelle maison qui fait par elle meme un objet peu considerable, et fit approuver en consequence par arrêt du conseil du 29 mars 1770 le plan dressé par le s. Gondoin, dans lequel cette maison se trouvoit comprise.

Les fondemens de l'Edifice destiné a la nouvelle Ecole de Chirurgie, ont été jettés, en consequence de cette promesse jusques sur le terrein de cette maison qui a été demolie en partie, et presque du consentement de l'administration du College de Louis le Grand qui se trouve necessairement disposée a ceder encore ce batiment qui lui est plus à charge qu'à profit a cause de sa vetusté.

Il est maintenant question d'en assurer la proprieté au College de Chirurgie, ce c'est sur quoi le s. De Lamartiniere supplie tres humblement Monseigneur le Controlleur General de pourvoir. Il joint icy un projet de Lettres Patentes dans lequel il a employé les moyens qu'il croit suffisans pour consommer cette operation.